

Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

(JO n° 288 du 11 décembre 2016 et BO MEEM n° 2016/23 du 25 décembre 2016)

Dernière modification : Arrêté 28 juin 2018 (JO n°198 du 29 août 2018)

Publics concernés : Exploitants d'installations relevant des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2630, 2631, 2640, 2690, 2915, 4320, 4321, 4440, 4441, 4442, 4705, 4706, 4716, et 4801.

Objet : Prescriptions applicables aux installations classées sous l'une ou plusieurs des rubriques citées dans « Publics concernés »

Exclusion : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations existantes soumises à un Arrêté Préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement. Il s'applique en revanche aux installations classées citées dans « Publics concernés » incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017

Délais d'application de l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 1^{er} janvier 2017) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} janvier 2017) :

A compter du 1^{er} janvier 2017	A compter du 1^{er} janvier 2018	A compter du 1^{er} janvier 2019	A compter du 1^{er} janvier 2020
Titre 1 ^{er} . Dispositions générales sauf 1.1, 1.3 et 1.4 pour les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis (art. L.513-1)	Titre 3. Exploitation-entretien sauf 3.3 et 3.5 4.3 (localisation des risques) Titre 7 : Déchets sauf 7.3 Titre 9 : Remise en état en fin d'exploitation	2.2 (esthétique et propreté) 3.3 (connaissance des produits- étiquetage) 3.5 (état des stocks de produits dangereux) 4.1 (protection individuelle) 5.1.1 Eau/compatibilité SDAGE 5.1.3 (prélèvements) 5.4 (volumes rejetés) 5.9 (surveillance de la pollution rejetée) 7.3 (entreposage des déchets)	2.6 (ventilation) 2.7 et 2.8 (installations électriques et mise à la terre) 2.11 (cuvettes de rétention) 4.2 (moyens de lutte contre l'incendie) 4.4 (matériels utilisables en atmosphères explosibles) 4.6 (consignes de sécurité) 5.5 (valeurs limites de rejet) 5.7 (pollutions accidentelles) 5.8 (épandage) Titre 6 : Air-Odeurs sauf 6.1.2 Titre 8 : Bruit et vibrations Titre 10 : Dispositions particulières applicables à certaines rubriques sauf 10.3

Les articles ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, à savoir les articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 5.6, 6.1.2 et 10.3 ne sont pas applicables aux installations existantes.

L'arrêté du 21 novembre 2017 a modifié la liste des rubriques concernées en rajoutant les rubriques 2275, 2340, 2440 et en supprimant la rubrique 4310.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les modifications apportées par l'arrêté du 28 juin 2018 entrent en vigueur et portent principalement sur les objets de contrôle sur les chapitres suivants de l'annexe I : 1.4, 1.7, 2.3, 2.7, 2.1, 3.5, 4.2, 4.3, 4.6, 5.3, 5.8, 5.9 et 7.2 et des dispositions pour le 2.1 (règles d'implantation) et le 2.4.3 (exigences applicables à la rubrique 1450).

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques citées dans « Publics concernés ».
